

## **GE\_GERICHTE DCSO/289/2016 vom 22. September 2016**

GE Cour de justice, 2016-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_289\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_289_2016)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/289/2016 du 22 septembre 2016

IT: GE\_GERICHTE DCSO/289/2016 del 22 settembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La plainte est recevable pour avoir été déposée auprès de l'autorité compétente (art. 6 al.1 et 3 LaLP, art. 17 al. 1 LP), par une partie lésée dans ses intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), dans le délai utile de dix jours (art. 17 al. 2 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), à l'encontre d'une mesure de l'Office sujette à plainte.

- 3/4 -

A/1975/2016-CS

#### **E. 2.1**

Le débiteur poursuivi peut valablement se libérer en versant à l'Office la somme due au créancier (art. 12 al. 2 LP). Outre les montants réclamés par ce dernier dans le cadre de la poursuite, en capital et intérêts, cette somme comprend les frais qu'il a avancés en application de l'art. 68 al. 1 LP, lesquels doivent lui être remboursés en premier lieu (art. 68 al. 2 LP). Seul un paiement complet a pour effet d'éteindre la poursuite en cours.

#### **E. 2.2**

Il résulte en l'espèce des explications de l'Office – non contredites par la plaignante – qu'au jour du versement par cette dernière du montant de 519 fr. 05 la somme due à la poursuivante selon le commandement de payer, augmentée des frais de poursuite, s'élevait à 531 fr. 75. Le paiement intervenu le 24 mars 2016 n'était donc que partiel et, par voie de conséquence, n'a pas entraîné l'extinction de la poursuite. Partant, c'est à juste titre que l'Office a donné suite à la réquisition de continuer la poursuite déposée par la poursuivant en notifiant à la plaignante une commination de faillite, laquelle mentionnait l'acompte versé le 24 mars 2016.

Mal fondée, la plainte doit ainsi être rejetée.

#### **E. 3**

juin 2016 dans la poursuite n° 15 xxxx77 U. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité

cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.